

Pau, le 6 avril 2021

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans son allocution du 31 mars 2021, le président de la République a annoncé l'extension, à l'ensemble du territoire, des mesures de restriction, qui s'appliquaient déjà aux 19 départements les plus touchés par l'épidémie, dans le cadre de la lutte contre la COVID19. Si ces dispositions s'appliqueront à compter du samedi 3 avril 2021 et pour 4 semaines (jusqu'au 3 mai prochain), les déplacements inter-régionaux étaient tolérés, jusqu'à lundi 5 avril soir, pour les français qui souhaitent changer de région pour aller s'isoler. Désormais, les déplacements inter-régions sont interdits, hors motifs impérieux et professionnels.

Ces nouvelles mesures interviennent alors que nous assistons à un emballement de l'épidémie, au niveau national, depuis la mi-mars. En deux semaines, le nombre de cas a augmenté de 55%. Par ailleurs, la circulation rapide du variant britannique plus contagieux et plus dangereux accentue ce phénomène.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, comme au niveau national, la situation sanitaire se dégrade. Au 1^{er} avril 2021, le taux d'incidence s'élevait à 96,3 (cas pour 100 000 habitants), alors qu'il était encore de 88,4, le 31 mars 2021, et se maintenait, à un niveau inférieur au seuil de 50, il y a encore deux semaines.

D'après le décret du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures de freinage de l'épidémie en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont les suivantes :

(1) Entre 6 heures et 19 heures, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit, sauf pour les motifs suivants :

- Dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile, il est possible de pratiquer une activité physique individuelle en plein air (à l'exclusion de toute pratique sportive collective) ou de se promener, sous réserve de la présentation d'un justificatif de domicile ou, à défaut de justificatif de domicile, d'une attestation.
- Au sein du département, les déplacements sont autorisés pour
 - Effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service
 - Se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte**Pour les personnes résidant aux frontières d'un département (Gers, Hautes-Pyrénées, Landes), il est possible de se déplacer dans un périmètre de 30 kilomètres de leur domicile**
- Sans limitation de distance, sont permis les déplacements pour les motifs suivants :
 - Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation
 - Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle
 - Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
 - Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile
- Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés

Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire a été mise en ligne. Pour tout déplacement entre 6 heures et 19 heures, il suffit de sélectionner les motifs parmi la catégorie « Journée (6h-19h) ».

(2) Le couvre-feu est maintenu à partir de 19 heures et jusqu'à 6 heures.

Par dérogation et sous réserve de la présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire, les déplacements sont autorisés uniquement pour les motifs suivants :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire a été mise en ligne. Pour tout déplacement entre 19 heures et 6 heures, pendant le couvre-feu, il suffit de sélectionner les motifs parmi la catégorie « Couvre-feu (19h-6h) ».

(3) Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives soumises à déclaration préalable,
- Des rassemblements à caractère professionnel,
- Des services de transport de voyageurs,
- Des ERP autorisés à ouvrir,
- Des cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes),
- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. En revanche, la vente à l'étalage sur la voie publique des commerces contraints de fermer est interdite.

(4) La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret du 29 octobre 2020.

L'arrêté n°64-2021-04 portant interdiction de rassemblement donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Atlantiques interdit tout rassemblement de deux personnes ou plus donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

(5) Les établissements scolaires et crèches sont fermés jusqu'au 3 mai prochain.

- Du 5 avril au 9 avril 2021, tous les établissements scolaires (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées) assureront leurs enseignements à distance.
- Du 12 au 25 avril 2021, tous les élèves, quelle que soit la zone académique, seront en vacances dites de printemps.
- Du 26 avril au 30 avril 2021, seuls les élèves des écoles maternelles et des écoles primaires retourneront en classe, tandis que les collégiens et lycéens continueront à suivre les cours à distance.
- A partir du 3 mai 2021, les collégiens et lycéens reprendront les cours en présentiel, le cas échéant, avec des jauges.

Un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables pour la gestion de l'épidémie sera proposé. Vous trouverez en annexe 1 la liste actualisée des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution de garde d'enfants doit être proposée, ainsi que les référents (Education nationale, service « jeunesse, sport et vie associative » de l'Education nationale, CAF).

Les salariés qui seront contraints de garder leur enfant à domicile, faute d'autre solution, bénéficieront du dispositif d'activité partielle.

(6) Le télétravail devra être systématisé 4 jours par semaine minimum pour tous les emplois privés et publics, lorsque cela est possible.

(7) Les lieux de culte peuvent rester ouverts, sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

(8) Dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent continuer à se tenir, y compris dans certains ERP (établissements sportifs couverts et de plein air, salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple)

(9) De la même manière, les mariages civils dans les mairies peuvent être officiés, dans le respect d'un protocole sanitaire.

(10) Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité pourront ouvrir jusqu'à 19 heures au plus tard.

- Dans les supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², seuls les biens liés aux activités dites essentielles peuvent être commercialisés ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et les produits de puériculture.
- Dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m², seuls les commerces alimentaires et les pharmacies sont autorisés à accueillir du public.
 - Les commerces alimentaires autorisés à ouvrir sont les suivants :
 - les supérettes,
 - les commerces d'alimentation générale,
 - les supermarchés,
 - les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
 - les hypermarchés,
 - les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
 - les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - les boulangeries et boulangeries-pâtisseries
 - les commerces de détail de produits surgelés
 - les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

- Les autres commerces situés dans les galeries marchandes des centres commerciaux de plus de 20 000 m² peuvent poursuivre leur activité par livraison uniquement ou en mettant en place un système de Drive. En revanche, le retrait de commandes (click and collect) est interdit.
- La liste complète des commerces pouvant accueillir du public vous est communiquée en annexe (annexe 2).

(11) La liste des établissements recevant du public (ERP) fermés reste inchangée.

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels
- ERP de type Y : musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle
- ERP de type L: salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels (à huis clos), les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles (uniquement dans les salles à usage multiple)
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) sauf pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, pour les groupes scolaires et périscolaires dont l'accueil est autorisé (personne en situation de handicap et mineurs pris en charge par l'ASE), sauf pour leurs activités physiques et sportives, les activités physiques des personnes munies d'une prescription APA ou présentant un handicap reconnu par les MDPH, pour les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, pour les activités autres que physiques et sportives à destination des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les cas cités pour les ERP de type X et pour les personnes mineures et majeures, dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings)
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- ERP de type EF : établissements flottants pour leurs activité de restauration et de débit de boissons
- ERP de type OA : restaurants d'altitude
- ERP de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie.

(12) S'agissant des activités sportives, seule la pratique individuelle est autorisée dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact.

Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.

Pour les personnes mineures et majeures, la pratique sportive est autorisée uniquement en ERP type PA (en extérieur), dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile. Toute pratique sportive collective et de contact est interdite.

Les compétitions pour les sportifs amateurs sont interdites.

Des dérogations s'appliquent pour :

- les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau
- les sportifs en formation universitaire ou professionnelle
- les personnes disposant d'une prescription médicale APA
- les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire

- les éducateurs sportifs professionnels pour les activités en présentiel ne pouvant être différées

(13) Les dispositifs de soutien aux entreprises fermées administrativement et aux entreprises relevant de secteurs durement éprouvés par les mesures de restriction (secteur S1 et secteur S1bis) seront maintenus.

- Fonds de solidarité
- Allègements ou exonération des charges sociales et fiscales
- Prêts garantis par l'État, prêts participatifs ou prêts pilotés par BpiFrance
- Aide au paiement des loyers
- Dispositif d'aide pour les stocks
- Activité partielle
- Prise en charge des coûts fixes des entreprises fermées administratives ou relevant du secteur S1

Ces mesures seront complétées pour aider les commerces, particulièrement ceux fermés depuis février dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m², ou ceux qui ont accumulé des stocks importants du fait des périodes de fermeture.

(14) Les visites en EHPAD et en maison de retraite demeurent autorisées.

La campagne de vaccination, qui se poursuit, à un rythme élevé, dans le département, permet d'entrevoir et d'espérer un retour à une vie normale. Au 1^{er} avril 2021, 109 779 injections (dont 38164 secondes injections) ont été réalisées. 16,1% de la population des Pyrénées-Atlantiques a déjà reçu une dose de vaccin et 5,6% deux doses. La couverture vaccinale des résidents des EHPAD est particulièrement importante : 98% d'entre eux ont reçu au moins une injection et 75,2% deux injections.

Je compte sur votre engagement et le sens des responsabilités de chacun afin de protéger nos concitoyens les plus fragiles.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Préfet



Eric SPITZ

Annexe 1 : Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie et Contacts utiles pour la mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels, policiers municipaux, surveillants de la pénitencière)

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.

Pour les crèches ou solutions d'accueil individuel des plus jeunes enfants :

Les crèches peuvent informer de leur ouverture afin d'accueillir les enfants de personnels prioritaires sur le site internet monenfant.fr. Les parents prioritaires en recherche de solution d'accueil peuvent également utiliser ce site de manière prioritaire.

Vous pouvez solliciter la plateforme « Le fil des parents » de la CAF au 05.59.46.78.85 ou Joël Sansberro au 05.59.46.78.68.

Vous disposez également de la possibilité de vous rapprocher de votre « Relais d'assistant maternel » de proximité, apte -s'il reste ouvert- à vous orienter vers la meilleure solution provisoire d'accueil.

Les services de la CAF feront le nécessaire auprès des gestionnaires de crèches, notamment les maires, pour vous apporter une réponse rapide.

Pour les accueils péri et extra-scolaires (centres de loisirs...) :

Je vous invite à contacter M. Nicolas CHAUVAIN au 05 47 41 33 40 (nicolas.chauvain@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ou M. ETCHEVERRIA au 06 30 20 88 09.

Pour les établissements scolaires :

Votre correspondant est le responsable de l'établissement fréquenté habituellement par votre enfant. A défaut, vous pouvez vous adresser à la circonscription de l'inspecteur de l'Éducation Nationale. Enfin, vous pouvez écrire pour exposer votre situation à l'adresse suivante : ce.ia64@ac-bordeaux.fr

Annexe 2 : Liste des commerces autorisés ou non à accueillir du public

Dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m², seuls les commerces suivants sont autorisés à accueillir du public :

- les supérettes,
- les commerces d'alimentation générale,
- les supermarchés,
- les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
- les hypermarchés,
- les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries
- les commerces de détail de produits surgelés
- les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Hors centres commerciaux et dans les centres commerciaux de moins de 20 000 m², sont autorisés à accueillir du public les commerces et les établissements proposant les services suivants :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie
- visites de biens immobiliers (l'achat, la vente ou la location d'une résidence principale).